

19.06.2023

11 MAI 2023

**Arrêté royal accordant le mandat d'inspecteur de
l'inspection aéronautique¹**

**PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.**

Vu la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'article 5, modifié par la loi du 2 janvier 2001 et l'article 42, inséré par la loi du 3 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2004 réglementant les conditions de formation et de certification des membres de l'inspection aéronautique, l'article 13;

Considérant que les personnes concernées remplissent les conditions reprises à l'article 12 et les critères de qualification repris à l'article 22/3 de l'arrêté royal du 23 août 2004 réglementant les conditions de formation et de certification des membres de l'inspection aéronautique;

Considérant les articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 23 août 2004 réglementant les conditions de formation et de certification des membres de l'inspection aéronautique;

Sur proposition du Ministre de la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le mandat d'inspecteur de l'inspection aéronautique avec qualification sûreté est accordé aux membres du personnel suivants de la Direction générale Transport aérien :

¹ Moniteur Belge du 14 juin 2023

A.R. 11 mai 2023 Mandat inspecteur inspection aéronautique
--

1° Christine BRONCKART, expert technique;

2° Laetitia CHARDRON, expert technique;

3° Laurent LECOMTE, expert technique.

Art. 2. Le mandat d'inspecteur de l'inspection aéronautique avec qualification sûreté est retiré aux membres du personnel suivants de la Direction générale Transport Aérien :

1° Wouter BOGHAERT, expert technique;

2° Geert NYS, expert technique;

3° Patrick VAN DEN LANGENBERGH, expert technique.

Art. 3. Les mandats visés à l'article 1^{er} sont valables jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 4. Le ministre qui a la navigation aérienne dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.